

## Arrêt

**n° 49 002 du 1<sup>er</sup> octobre 2010**  
**dans l'affaire X/ III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de visa prises le 19 avril 2010 respectivement à l'égard de X de nationalité camerounaise, et de X de nationalité ukrainienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, X troisième requérant, qui comparaît en personne, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, les première et deuxième parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 20 septembre 2010. La troisième partie requérante, qui se présente devant le Conseil au nom des intéressées, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à les représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat », *quod non* en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut à leur égard et de rejeter la requête pour ce qui les concerne.

2.1. S'agissant de la troisième partie requérante, le Conseil se doit d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en effet une exception d'irrecevabilité de la requête, notamment aux motifs que celle-ci ne contient aucun exposé des moyens et a été introduite par une personne qui n'a pas qualité pour agir ni représenter.

2.2.1. Le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

2.2.2. Il ressort par ailleurs des termes de l'article 39/56, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. »

En l'espèce, le recours a été formé par l'époux et père des destinataires de l'acte attaqué, qui ne démontre ni sa qualité pour agir au titre d'« étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition précitée, ni sa qualité pour représenter son épouse conformément à l'alinéa 3 de la même disposition, et qui ne déclare pas agir au nom de sa fille.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter les destinataires de l'acte attaqué.

2.3. Interpellée quant à ce à l'audience, la troisième partie requérante explique avoir vainement demandé l'assistance d'un avocat pour rédiger sa requête.

A cet égard, le Conseil souligne que la circonstance que la requête n'a pas pu être rédigée avec l'assistance d'un professionnel du droit ne saurait dispenser la troisième partie requérante de satisfaire à ses obligations légales.

3. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM